



Chambre Contentieuse

Décision 58/2025 du 21 mars 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-01325

Objet : Plainte relative à une réponse consécutive à une demande d'accès et jugée insatisfaisante

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 14 mars 2024, le plaignant a introduit une requête en médiation – transformée ultérieurement en plainte – auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD »).
2. Le plaignant déclare être insatisfait de la réponse obtenue à sa demande d’accès.
3. Le 12 octobre, le plaignant reçoit de la part de la défenderesse une offre d’emplois par voie électronique. Le même jour, le plaignant demande à la défenderesse de lui communiquer les données à caractère personnel qu’elle détient le concernant ainsi que l’origine de leur provenance. Toujours le même jour, la défenderesse répond – en anglais – disposer de son nom, prénom et adresse électronique. Elle précise avoir obtenu ces données via sa base de données.
4. Le 16 novembre 2023, le plaignant dénonce auprès de la défenderesse un « *manque de retour* » et lui demande de lui communiquer l’adresse électronique de son DPO.
5. Le 27 mars 2024, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») – saisie de la requête en médiation – invite la défenderesse à répondre au plaignant.
6. Le 6 juin 2024, le SPL adresse un rappel par le biais d’un courrier recommandé à la défenderesse.
7. Le 3 juillet 2024, le SPL informe le plaignant ne pas avoir reçu de réponse de la part de la défenderesse dans le cadre de la procédure en médiation, et l’informe de la possibilité de transformer sa requête en médiation en une plainte. Le même jour, le plaignant partage son intention de transformer sa requête en médiation en une plainte. Toujours le même jour, le SPL informe la défenderesse de l’évolution de la procédure.
8. Le 7 juillet 2024, la défenderesse répond avoir effacé toutes les données du plaignant l’année précédente après qu’il en ait fait la requête par courriel.
9. Le 11 juillet 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l’occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour le **second motif**. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
14. Dans le cas de l'espèce, il apparaît que le plaignant a formulé sa demande d'accès (article 15 du RGPD) le 12 octobre 2023. La défenderesse lui a répondu dans le jour même. Le 16 novembre 2023, soit plus d'un mois après qu'il ait formulé sa demande d'accès, le plaignant dénonce un « manque de retour » auprès de la défenderesse. Il est utile de relever que dans son premier formulaire de médiation, le plaignant dénonçait un « *une absence de réponse de leur part* ». Dans un second formulaire de médiation, le plaignant expose avoir en effet reçu une réponse à sa demande concernant la source par laquelle la défenderesse a pu obtenir ses données à caractère personnel, mais en demeure toutefois insatisfait.
15. La Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès a trois composantes. Premièrement, aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Deuxièmement, lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1. a) – h). Troisièmement, aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.

16. L'article 12 du RGPD relatif aux modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées prévoit en son troisième paragraphe que le responsable du traitement fournisse des informations sur les mesures prises à la suite de la demande émise par la personne concernée, et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la demande.
17. La Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès constitue une exigence du droit à la protection des données à caractère personnel, puisqu'il constitue « *la porte d'entrée* » à l'exercice des autres droits conférés par le RGPD à la personne concernée⁵.
18. Dans le cas de l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a répondu à la demande d'accès dans la journée, c'est-à-dire dans le délai prévu par l'article 12.3. Le plaignant n'a réagi que plus d'un mois après, faisant part de son insatisfaction quant à la réponse obtenue. Dès lors, il ne pourrait être reproché à la défenderesse de ne pas avoir valablement répondu dans un délai d'un mois à compter de la demande du 12 octobre 2023 par le plaignant.
19. Ensuite, concernant le fait que la réponse de la défenderesse était ou non satisfaisante, il convient de relever que le plaignant, en réponse à la propre réponse de la défenderesse à sa demande d'accès, dénonçait une absence de réaction. La Chambre Contentieuse ne saurait rejoindre cette allégation. Dans son second formulaire de médiation, le plaignant dénonce une réponse insatisfaisante, en ce qu'elle ne serait pas assez précise concernant l'un des aspects de la demande du plaignant (à savoir la provenance de ses données). À cet égard, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant n'a pas indiqué à la défenderesse en quoi la réponse octroyée serait insatisfaisante. Dès lors, il ne saurait pas davantage être reproché à la défenderesse de ne pas avoir fourni une réponse satisfaisante au plaignant dans le délai prévu par l'article 12.3 du RGPD.
20. Par voie de conclusion, **la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite au motif d'opportunité B.1**⁶.
21. À titre d'information, et sans que cela ne puisse être considérée comme une quelconque prise de position, la Chambre Contentieuse rappelle que les responsables de traitement doivent coopérer avec l'autorité de protection des données dans le cadre de ses missions en vertu de l'article 31 du RGPD, et que les procédures de médiation menées par le SPL s'inscrivent manifestement dans ce cadre-là. Dès lors, le fait de ne pas répondre du tout aux

⁵ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, C-154/12, points 37 et 38 ; CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, *Nowak*, C-434/16, point 57 ; CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, *YS et al.*, C-141/12 et C-372/12, point 44 ; CJUE, arrêt du 7 mai 2009, *Rijkeboer*, point 52.

⁶ Cf. critère B.1 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

communications du SPL à cet égard constituent un manquement l'obligation de coopération établie par l'article 31 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

22. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être

⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ *Ibidem*.

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.